

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2023

---

**SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CD49

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Vatin, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex-Levet, M. Ray, M. Taite et  
M. Vermorel-Marques

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 311-13 du code de la justice administrative, il est inséré un article L. 311-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-14. – Le Conseil d'État est compétent pour connaître des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux services express régionaux métropolitains, en premier et en dernier ressort. La liste de ces décisions est fixée par décret en Conseil d'État.* »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la continuité de l'objectif de simplification et d'accélération affiché par le Titre II de cette proposition de loi, il est proposé de prévoir un seul degré de recours concernant les décisions liées aux services express régionaux métropolitains, avec pour juge unique le Conseil d'État.